

Règlement du cimetière de la Commune de Presinge

du 24 juin 2002, modifié le 16 mars 2026

(Entrée en vigueur: 20 août 2026)

Titre I Dispositions générales

Art. 1

1° Le cimetière de Presinge est une propriété de la Commune. Il est ouvert toute l'année et placé sous la sauvegarde des habitants de la Commune.

Art. 2

1° Le cimetière est soumis à l'autorité de surveillance de l'administration municipale, sous réserve des compétences particulières du canton.

Art. 3

1° L'entrée est interdite aux enfants de moins de 12 ans révolus, s'ils ne sont pas accompagnés de personnes adultes.

Art. 4

1° Il est interdit d'y introduire des animaux, à l'exception des chiens d'aveugles et d'assistance.

Art. 5

1° La circulation à l'intérieur du cimetière est interdite à tous véhicules, sauf sur autorisation de la Commune.

Art. 6

1° Hormis les travaux d'entretien des ayants-droit, nul ne peut sans autorisation cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque.

2° Les papiers, les végétaux et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet effet en dehors du cimetière.

Art. 7

1° L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans le cimetière et aux abords de celui-ci.

Art. 8

- 1° La Commune de Presinge ne peut être tenue responsable des dégâts qui, directement ou indirectement, seraient commis à l'intérieur du cimetière, soit par des tiers, soit par le fait d'un cas fortuit ou d'une cause naturelle. Elle décline, en outre, toute responsabilité pour les dégradations qui seraient causées à des monuments ou entourages lors de leur transfert ou déplacement pour cause d'exhumation ou de nouvelle inhumation.
- 2° Dans tous les cas, c'est la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 qui s'applique.

Titre II Sépultures et inhumations

Art. 9

- 1° Avant chaque inhumation, le certificat d'inscription du décès, valant permis d'inhumer et délivré par l'état civil, est remis à l'administration communale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu.
- 2° Demeure réservée l'autorisation que peut donner l'autorité cantonale dans des cas exceptionnels, conformément aux articles 3B et 3C de la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876 et qui doit être remise à l'administration communale.

Art. 10

- 1° Les inhumations sont effectuées dans les fosses numérotées, établies dans un ordre régulier et déterminé d'avance par l'administration communale, sans distinction de culte ou autre.
- 2° Les urnes cinéraires pourront être déposées dans le columbarium et l'emplacement sera attribué par l'administration communale.

Titre III Emplacements et réservations

Art. 11

- 1° Dans la mesure des disponibilités, la Commune de Presinge peut autoriser le choix d'un emplacement, y compris dans le columbarium, moyennant le paiement d'une taxe unique de Fr. 300.- renouvelable tous les dix ans.
- 2° Le seul motif acceptable à une telle réservation est celui du regroupement familial au premier degré. Le Conseil administratif est seul compétent à accorder une dérogation à ce principe.

TITRE IV

Mise à disposition d'un emplacement de tombes et de concessions

Art. 12

- 1° La durée de la mise à disposition d'un emplacement de tombes et de concessions est de 20 ans, aucune tombe ne pouvant être relevée avant l'expiration de ce délai.
- 2° La mise à disposition d'un emplacement de tombes dans le cimetière de la Commune de Presinge pour une première durée de 20 ans (y compris la taxe d'inhumation et les frais de creuse), est gratuite pour les personnes remplissant au moins l'une des conditions suivantes :
 - a. être né ou décédé sur le territoire de la Commune de Presinge ;
 - b. être ressortissant de la Commune de Presinge ;
 - c. y être domicilié au moment du décès ou être propriétaire sur le territoire de la Commune de Presinge.
- 3° Les personnes qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus ne peuvent être ensevelies qu'avec l'accord du Conseil administratif. La première concession de 20 ans, la taxe d'inhumation et les frais de creuse s'élèvent au total à Fr. 1'500.-.
- 4° Le montant de tout renouvellement de concession est fixé à Fr. 500.-.
- 5° Les urnes placées au columbarium sont régies par les mêmes règles et soumises au même tarif que les tombes. La première concession et la mise à disposition de la niche s'élèvent à Fr. 1'500.-.
- 6° L'introduction d'une ou plusieurs urnes dans une tombe ne prolonge pas la date d'échéance de la concession et un émolument de creusage de Fr. 500.- par urne sera prélevé pour toute personne ne remplissant pas les conditions de gratuité notées ci-avant.
- 7° Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.
- 8° Une concession peut être accordée pour plusieurs périodes consécutives de 20 ans et le montant total du renouvellement doit être réglé à la signature de la concession.
- 9° A l'expiration de la durée de la concession, les intéressés seront avisés par la Mairie ou, si nécessaire, par deux parutions dans la Feuille d'avis officielle et pourront alors renouveler à leurs frais la concession pour une nouvelle période de 20 ans.
- 10° Si aucune demande de prolongation ne parvient à la Mairie dans un délai de 30 jours suivant la notification officielle, la Commune de Presinge est alors déchargée de tout engagement.

11° Les monuments non réclamés resteront la propriété de la Commune qui pourra en disposer en toute liberté.

Art. 13

1° Le Conseil municipal de la Commune de Presinge, sur préavis du Conseil administratif peut accorder une première concession ou réserver une place à titre gracieux à une personne ayant mérité de la Commune.

2° Les personnes ayant fonctionné aux postes de Maire, Adjoint ou de Conseiller administratif de la Commune de Presinge durant au moins quatre ans, bénéficient sans autre de la gratuité de la concession pour une durée de 40 ans.

Art. 14

1° Les dimensions des fosses sont les suivantes :

Adultes :

longueur : 2,10 m. largeur : 0,80 m. profondeur : 1,70 m.

Enfants (de 3 à 13 ans) :

longueur : 1,75 m. largeur : 0,60 m. profondeur : 1,25 m.

Enfants (avant 3 ans) :

longueur : 1,25 m. largeur : 0,50 m. profondeur : 1,00 m.

2° La distance entre les fosses doit être de 0,25 m. à 0,50 m. dans la largeur et de 0,15 m. à 0,30 m. dans la longueur.

3° Les urnes sont enterrées à une profondeur de 0,50 cm.

Art. 15

1° Le fossoyeur relève la terre de chaque côté, de manière à ne pas endommager les tombes voisines.

2° Il ne doit jamais laisser exposés aux regards les restes d'inhumations antérieures qui doivent être replacés avec soin au fond de la fosse.

Titre V Monuments et plantations

Art. 16

1° Aucun monument, pierre tombale, clôture, etc. ne peut être installé sans l'autorisation de l'administration communale, qui se réserve le droit de refuser ou de faire modifier le projet présenté.

Art. 17

1° Les dimensions des tombes sont les suivantes :

Adultes :

longueur : 1,80 m. largeur : 0,70 m.

Enfants (de 3 à 13 ans) :

longueur : 1,50 m. largeur : 0,60 m.

Enfants (avant 3 ans) :

longueur : 1,00 m. largeur : 0,50 m.

2° La hauteur de l'entourage ou de la dalle elle-même ne doit pas être supérieure à 40 cm. La hauteur d'une stèle ou de toute végétation ornementale ne dépassera pas 1 m.

3° Les ornements métalliques ou autres tels que toiture, porte-couronnes, etc. sont interdits, de même que la plantation d'arbres de haute futaie.

Art. 18

1° Si les monuments, entourages, végétation ornementale, etc., ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 17, correctement placés ou alors incorrectement voire pas entretenus, l'administration communale en avisera si possible les intéressés en les invitant à remédier à cet état de chose dans un délai de deux mois. A défaut, le Conseil administratif sera en droit de faire procéder sans autre préavis à l'enlèvement de tout ou partie de la garniture tombale, ceci aux frais des contrevenants.

2° Après avertissement écrit, les tombes considérées comme abandonnées pourront être nivelées et semées de gazon, sur ordre du Conseil administratif.

Titre VI Exhumation

Art. 19

1° Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'approbation de la mairie, soit pour elle, l'administration communale, et l'autorisation de l'autorité cantonale.

2° La taxe d'exhumation est de Fr. 700.- après la fin de la concession ou, en cas d'exhumation ordonnée par les autorités judiciaires, de Fr. 300.-.

3° Si, par suite d'une exhumation, une place est ainsi libérée, elle revient de droit à la disposition de la Commune de Presinge et aucun remboursement de frais de concession ne sera consenti.

Titre VII Dispositions finales

Art. 20

1° Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs.

Art. 21

1° Le Conseil municipal statue dans tous les cas non prévus par le présent règlement et par la loi genevoise sur les cimetières (K165).

Art. 22

1° Le présent règlement été modifié par le Conseil municipal le 16 mars 2026 et approuvé par le Conseil d'Etat le 19 août 2026. Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.